MALLETTE



M^me Camille Cloutier, LL. M. fisc., Pl. fin.
Conseillère principale



M. Marc-Antoine Godin

TPS et TVQ : des économies à portée de main

Dans un contexte de pressions budgétaires croissantes, les municipalités cherchent à maximiser toutes les sources d'économies et de revenus auxquelles elles peuvent avoir droit. Les taxes à la consommation constituent, à cet égard, un enjeu souvent sous-estimé, alors qu'elles peuvent avoir de grandes répercussions financières.

Une bonne compréhension des règles applicables permet d'éviter que des sommes importantes demeurent non réclamées. Cette question est très pertinente en matière de TVQ, puisque les municipalités ont généralement droit à un remboursement de seulement 50 % de cette taxe, alors que la TPS est remboursée à 100 %. Dans ce contexte, toute stratégie permettant de réduire le coût net de la TVQ mérite une attention particulière.

Voici trois pistes d'optimisation que les municipalités devraient envisager.

1. Récupérer la TVQ payée sur les infrastructures municipales

Lorsqu'une municipalité est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ et qu'elle détient un immeuble, comme un aréna, une piscine, une salle de spectacle ou encore un centre sportif ou culturel, le niveau d'utilisation de cet immeuble dans le cadre d'activités générant des revenus taxables peut avoir une incidence importante sur les taxes récupérables.

De façon générale, quand un immeuble est utilisé à plus de 50 % dans le cadre d'activités taxables, la municipalité peut récupérer la totalité de la TPS et de la TVQ admissibles sous forme de crédits de taxe sur les intrants (CTI) et de remboursements de taxe sur les intrants (RTI). Lorsque cette utilisation est de 50 % ou moins, la municipalité est normalement limitée aux remboursements partiels prévus pour les municipalités. Dans ce dernier cas, une portion importante de la TVQ peut demeurer à sa charge.

Trop souvent, ces règles sont méconnues ou mal comprises, et les municipalités réclament uniquement les remboursements qui leur sont accordés, soit 100 % de la TPS et 50 % de la TVQ.

Cette situation s'explique notamment par la complexité inhérente à la détermination du pourcentage d'utilisation d'une infrastructure municipale dans le cadre d'activités commerciales. La législation ne prescrit aucune méthode particulière à cet égard. Ainsi, toute méthode peut être retenue dans la mesure où elle est juste et raisonnable. Il est donc important pour les municipalités de bien comprendre les approches généralement reconnues par les autorités fiscales et adaptées à leur réalité. Dans le cas d'une infrastructure municipale, une méthode fondée à la fois sur les superficies utilisées et sur le temps d'utilisation est souvent considérée comme raisonnable et s'avère appropriée dans la plupart des situations.

Cette analyse devrait être réalisée en amont afin de tirer pleinement parti des mécanismes de récupération des taxes disponibles. En effet, grâce à plusieurs stratégies, il est possible d'optimiser la récupération de la TPS et de la TVQ. Parmi celles-ci figure notamment le choix prévu à l'article 211 de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) et à l'article 272 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ). Ce choix permet à la municipalité de réclamer la TVQ en fonction de l'utilisation commerciale réelle de l'infrastructure, même si le taux d'activités commerciales est inférieur à 50 %. De plus, la partie qui ne donne pas droit à une récupération complète peut néanmoins continuer de bénéficier du remboursement partiel offert aux municipalités.

La détermination du taux d'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales constitue ainsi une étape essentielle, tant pour assurer la récupération adéquate de la TPS et de la TVQ que pour cerner les possibilités d'optimisation susceptibles de réduire le coût net de la TVQ pour la municipalité.

2. Évaluer le choix de la méthode simplifiée

Certaines municipalités peuvent également exercer le choix de la méthode simplifiée, qui permet de calculer les taxes à récupérer selon des facteurs prédéterminés. Cette méthode est la plupart du temps avantageuse pour les municipalités admissibles.

Pour être admissible, une municipalité doit avoir des revenus taxables d'au plus 1 000 000 $ et des dépenses taxables d'au plus 4 000 000 $, selon les résultats de l'exercice précédent ou des trimestres écoulés de l'exercice en cours. En conséquence, les grandes villes et les municipalités de plus grande taille ne sont généralement pas admissibles à cette mesure.

Selon cette méthode, la municipalité ne calcule pas les taxes récupérables en fonction de la TPS et de la TVQ véritablement payées. Elle applique plutôt un facteur de calcul au montant total des dépenses, taxes comprises, soit 5/105 pour la TPS et 9,975/109,975 pour la TVQ. Cette approche permet habituellement de récupérer des montants plus élevés que la méthode fondée sur les taxes réellement payées. À titre d'exemple, une municipalité pourrait récupérer jusqu'à environ 9 200 $ supplémentaires pour chaque tranche de 1 000 000 $ de dépenses admissibles.

Les municipalités ont donc intérêt à vérifier leur admissibilité à ce choix afin de maximiser leur récupération de taxes.

3. Bien identifier les revenus taxables

Certaines activités exercées par les municipalités, telles que la location de locaux commerciaux ou la prestation de certains services, peuvent être assujetties à la TPS et à la TVQ. Le cas échéant, les dépenses engagées pour réaliser ces activités peuvent donner droit à des CTI et à des RTI.

Il est donc important d'identifier clairement les activités générant des revenus taxables et d'établir des mécanismes afin de repérer les dépenses qui y sont associées. Cette démarche peut permettre de récupérer des montants qui, autrement, passeraient inaperçus.

4. Conclusion

L'optimisation de la TVQ représente un levier financier souvent sous-exploité par les municipalités. Une revue périodique des pratiques en place peut permettre de réduire le coût net de la TVQ.

Qu'il s'agisse d'évaluer un choix fiscal applicable à certains immeubles, d'analyser l'admissibilité au choix de la méthode simplifiée ou de s'assurer que toutes les activités taxables sont correctement identifiées, les municipalités ont avantage à porter une attention particulière à ces possibilités d'économies.

